

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\SERVITUDES\C
PO Chinon\Arrêté SUP CPO
Chinon.odt

ARRETE PREFECTORAL portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest sur la commune de CHINON

N° 20331

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne, approuvé le 9 mars 2012 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU le récépissé de déclaration n°17957 du 18 août 2006 relatif à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la « Digue Saint Lazare » à CHINON, par la société COMPAGNIE PÉTROLIÈRE DE L'OUEST ;

VU la notification de cessation d'activité faite par l'exploitant par courrier des 1^{er} octobre 2009 et 25 mai 2010;

VU les diagnostics à l'appui de cette notification :

- Rapport de fin d'intervention élaboré par le bureau d'études VALGO du 27 janvier 2010, relatif au traitement des terres polluées au droit du site, par la méthode du bioventing ;
- Analyse des Risques Résiduels pour la santé élaborée par le bureau d'études VALGO du 9 février 2010 ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, adressé le 19 août 2013 à Monsieur le Préfet (version modifiée) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 14 février 2014 ;

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 26 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2014 ;



VU l'avis favorable du Conseil Municipal de CHINON lors de sa délibération du 27 mai 2014 ;

VU l'avis de la SCI UF 6, propriétaire des terrains, en date du 30 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 avril 2016,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Compagnie Pétrolière de l'Ouest était soumis au régime de la déclaration préfectorale;

CONSIDERANT les résultats et conclusions des diagnostics susvisés ;

CONSIDERANT la contamination résiduelle des sols par des hydrocarbures malgré la mise en place d'une unité de traitement in situ (bioventing), dans des concentrations importantes en profondeur notamment en SC1 (3000 mg/kg MS), en SC2 (4 860 mg/kg MS), en SC9 (1 100 mg/kg MS) ;

CONSIDERANT en conséquence, afin de prévenir les usages des terrains qui ne seraient pas en cohérence avec la présence d'hydrocarbures dans les sols, qu'il convient de pérenniser la mémoire de la pollution en place ;

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I – Définitions des zones

Une servitude d'utilité publique est instituée sur le site anciennement exploité par LA COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST sur la commune de CHINON , Digue de St Lazare, sur les parcelles cadastrales BZ n°202 et 203.

Le propriétaire est la SCI UF6, dont le siège social est situé ZI le Clos Dupuy à Avoine (37420).

ARTICLE II – Contraintes applicables

1. Sur la parcelle n°203 identifiée en annexe I au présent arrêté est autorisé un usage de type industriel ou artisanal ;
2. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « Zone 1 » et « Zone 3 » sont uniquement autorisés :
 - Les parkings,
 - Les voiries,
 - Les espaces verts à vocation ornementale (espace engazonné, arboré sous réserve des dispositions de l'article III du présent arrêté, non bâti et non destiné à une aire de jeux pour enfants).
3. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « Zone 2 », sont uniquement autorisés :
 - Les parkings,
 - Les voiries,
 - Les espaces verts à vocation ornementale (espace engazonné, arboré sous réserve des dispositions de l'article III du présent arrêté, non bâti et non destiné à une aire de jeux pour enfants).
 - Les bâtiments de plain-pied sans sous-sol, dont l'emprise au sol est au plus égale à 20 % de la partie de l'unité foncière située dans la zone B3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne, en application du règlement de ce Plan, sans toutefois être inférieure à 50 m², surface retenue dans les scénarios d'aménagement étudiés dans l'Analyse des Risques Résiduels susvisée.

4. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « emprise des pollutions résiduelles », les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines.
5. Ces servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

ARTICLE III – Obligations

1. Confinement des terres contaminées

Les sols des terrains identifiés en annexe I au présent arrêté sous la dénomination « emprise des pollutions résiduelles », sont maintenus en permanence recouverts, sans exhaussement au dessus du terrain naturel, par une couverture (bâti, enrobé, etc.) ou un minimum de 30 cm de terre végétale dans le cas d'une pousse gazon ou 50 cm dans le cas de plantations d'arbustes à système racinaire superficiel ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, afin de supprimer toute voie de transfert entre les usagers du site et les polluants. La présence des terres contaminées est signalée par un grillage avertisseur ou un géotextile, à l'interface des terrains pollués / terrains d'apport sain.

En outre, sur ces parcelles, toute nouvelle plantation d'essences d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou racines susceptibles d'altérer le dispositif de confinement est interdite.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, etc...) est interdite.

2. Travaux de construction et d'aménagement

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des servitudes.

Au cours de ces travaux, le porteur du projet devra procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et les faire éliminer vers les filières appropriées le cas échéant. La réutilisation de ces matériaux sur site, en cas de présence résiduelle d'hydrocarbures, ne pourra être possible que sous réserve de la réalisation d'une étude démontrant la compatibilité entre l'état du sol et les usages actuels ou projetés du site.

3. Canalisations d'eau potable

Toute canalisation d'eau potable susceptible d'être en contact avec des terres contaminées par des hydrocarbures est imperméable à ce polluant ou, à défaut, entourée de 30 cm de matériaux non pollués.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera notifié au maire de CHINON et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de CHINON pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire adressé au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE V

Si les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « emprise des pollutions résiduelles », font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des servitudes qui les concernent.

ARTICLE VI

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de CHINON et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

- *signé*
Jacques LUCBÉREILH